



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RECEIVED 00639877
06.04.2022

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division "Autorisations et Partenariats"
À l'attention du Fonctionnaire dirigeant
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C

1000 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la commune d'ANDERLECHT auprès du Collège d'environnement contre votre décision de délivrer un permis d'environnement à la s.a. LUMINUS visant à exploiter une éolienne à axe horizontal et un transformateur statique, chaussée de Mons, 1424 à Anderlecht.

BRUXELLES

04-04-2022

Madame, Monsieur,

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSEG/REC - RB 3423/22/1

VOS REF.
02.02.2022/AUT/1.829.349 /BWV

ANNEXES
1

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3423/22/1 – 22/3194

DECISION

CONCERNE: **Recours introduit par la commune d'ANDERLECHT contre la décision de Bruxelles Environnement de délivrer un permis d'environnement à la s.a. LUMINUS visant à exploiter une éolienne à axe horizontal et un transformateur statique, chaussée de Mons, 1424 à Anderlecht.**

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommée « l'ordonnance », et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 *relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci*, ci-après dénommé « l'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020 »;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 *prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci*, ci-après dénommé « l'arrêté du 16 avril 2020 »;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 *prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci*, ci-après dénommé « l'arrêté du 14 mai 2020 »;

Vu l'arrêté n° 2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 *prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommé « l'arrêté n° 2020/038 du 10 juin 2020 »;

Vu le dossier administratif, et particulièrement:

- la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par la s.a. LUMINUS, réceptionnée par Bruxelles Environnement le 5 décembre 2019, tendant à exploiter, chaussée de Mons, 1424 à Anderlecht, les installations classées suivantes:
 - une installation destinée à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie de 2,4 MW (rubrique 55.2B, installation de classe 1B);
 - un transformateur statique avec une puissance nominale de 2 600 kVA (rubrique 148.B, installation de classe 2);
- l'avis de réception de dossier incomplet délivré par Bruxelles Environnement le 18 décembre 2019;
- les compléments partiels au dossier transmis par la s.a. LUMINUS à Bruxelles Environnement les 5 février 2020 et 30 septembre 2020;
- les avis de réception de dossier incomplet subséquents délivrés par Bruxelles Environnement les 17 avril 2020 et 13 novembre 2020;

- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine le 13 août 2020;
- les derniers compléments au dossier transmis par la s.a. LUMINUS à Bruxelles Environnement le 22 décembre 2020;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Environnement le 12 janvier 2021;
- les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'environnement et à la demande de permis d'urbanisme, organisée du 15 février au 16 mars 2021 sur le territoire des communes d'Anderlecht, de Forest, d'Uccle, de Drogenbos et de Sint-Pieters-Leeuw, attestant que 4 lettres d'observations et/ou de réclamations et 16 oppositions ont été introduites;
- l'avis favorable, sous conditions, émis par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sint-Pieters-Leeuw le 15 mars 2021 sur le projet;
- l'avis défavorable émis par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Drogenbos le 15 mars 2021 sur le projet;
- l'avis défavorable émis par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle sur le projet;
- l'avis majoritaire défavorable et l'avis minoritaire favorable, sous conditions, émis par la commission de concertation le 22 avril 2021 sur le projet;
- l'avis défavorable émis par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 4 mai 2021 sur le projet;
- le courrier de Bruxelles Environnement adressé le 22 juillet 2021 à la demanderesse, lui demandant de modifier son projet;
- le courrier réceptionné le 20 octobre 2021 par Bruxelles Environnement, par lequel la s.a. LUMINUS l'informe de sa décision de modifier sa demande de permis d'urbanisme conformément à l'article 177/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;
- la demande de permis d'environnement modifiée par la s.a. LUMINUS, réceptionnée par Bruxelles Environnement le 29 octobre 2021;
- l'accusé de réception de dossier de demande modifiée complet délivré par Bruxelles Environnement le 13 décembre 2021;
- la décision de Bruxelles Environnement du 16 décembre 2021 de délivrer le permis d'environnement sollicité, décision notifiée le 20 décembre 2021 à la demanderesse;
- l'avis relatif à la décision de Bruxelles Environnement, affiché par la s.a. LUMINUS du 22 décembre 2021 au 6 janvier 2022;
- le recours introduit le 19 janvier 2022 par la commune d'ANDERLECHT contre la décision de Bruxelles Environnement;
- la note d'audition adressée par le conseil de la s.a. LUMINUS au Collège d'environnement le 16 février 2022 et transmise à la requérante et à Bruxelles Environnement;
- la note d'observations adressée par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement, à la requérante et à la s.a. LUMINUS le 21 février 2022;
- le courriel adressé par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement, à la requérante et à la s.a. LUMINUS le 10 mars 2022;
- la note complémentaire adressée par le conseil de la s.a. LUMINUS au Collège d'environnement, à la requérante et à Bruxelles Environnement le 11 mars 2022;
- la note complémentaire adressée par le conseil de la commune d'ANDERLECHT au Collège d'environnement, à Bruxelles Environnement et à la s.a. LUMINUS le 11 mars 2022.

Entendu le rapport de Monsieur Laurent DAUBE en séance du 7 mars 2022.

Entendu, lors de cette même séance, Maître Yassin HACHLAF loco Maître Augustin DAOÛT, conseil de la commune d'ANDERLECHT, requérante, Monsieur Christophe HEIJMANS, de la s.a. LUMINUS, titulaire du permis d'environnement en cause, Maître Romain VINCENT, conseil de la s.a. LUMINUS, Monsieur Damien FOKAN, gestionnaire du dossier à Bruxelles Environnement, et Madame Delphine CLESSE, juriste à Bruxelles Environnement.

Le 16 décembre 2021, Bruxelles Environnement a délivré un permis d'environnement à la s.a. LUMINUS visant à exploiter, au n° 1424 de la chaussée de Mons à Anderlecht, les installations classées suivantes:

n° rubrique	Installation	puissance	classe
55.2B	installation destinée à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie de plus de 250 kW	2,4 MW	1B
148.B	transformateur statique avec une puissance nominale de plus de 1 000 kVA à 5 000 kVA	2 600 kVA	2

Contre ce permis, un recours a été introduit par la commune d'ANDERLECHT le 19 janvier 2022.

1. Recevabilité du recours

L'article 80, § 1^{er}, de l'ordonnance dispose qu' « {u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance. (...) »

L'article 3, 20°, de l'ordonnance donne la définition du public concerné, à savoir « le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81. (...) »

Il ressort d'un extrait du registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'ANDERLECHT relatif à sa séance du 18 janvier 2022 que ce collège a bien décidé d'introduire un recours contre la décision attaquée. Son recours est dès lors recevable *ratione personae*.

L'article 83 de l'ordonnance dispose que:

- « Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours:
- 1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer;
 - 2° si la décision ne doit pas être notifiée, de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique;
 - 3° à défaut d'affichage, de la prise de connaissance de la décision, notamment via la publication de la décision par voie électronique au moyen du registre tenu par l'Institut et rendu accessible au public conformément à l'article 86;
 - 4° de la publication par extrait de l'agrément ou de l'enregistrement au Moniteur belge. »

L'article 85 de l'ordonnance prévoit la notification de la décision octroyant le permis d'environnement « au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été notifiée à la commune d'ANDERLECHT le 20 décembre 2021. Dès lors, le délai dont la commune disposait pour introduire un recours s'achevait le 19 janvier 2022.

Le recours, introduit par la commune d'ANDERLECHT le 19 janvier 2022, est donc recevable *ratione temporis*.

2. Régularité de la décision critiquée

L'article 43 de l'ordonnance dispose ce qui suit:

« § 1^{er}. L'Institut délivre le certificat ou le permis d'environnement. »

§ 2. [Alinéa 1^{er} abrogé]

La notification de la décision doit intervenir dans les 160 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 39 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, dans les 160 jours après le 46^e jour de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à l'Institut ou après le 46^e jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

Toutefois, si le projet est mixte, la notification de la décision doit intervenir dans les 160 jours après la dernière des notifications de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de certificat ou de permis d'environnement par l'Institut, d'une part, et de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, d'autre part.

§ 3. L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au § 2 équivaut au refus du certificat ou du permis d'environnement. »

En l'espèce, le dossier concerne un projet mixte. Bruxelles Urbanisme et Patrimoine a notifié son accusé de réception de dossier complet le 13 août 2020 et Bruxelles Environnement a notifié son accusé de réception de dossier complet le 12 janvier 2021.

Il résulte de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance que le 12 janvier 2021 est le point de départ du délai de 160 jours imposé à Bruxelles Environnement pour notifier sa décision.

Cependant, dans l'accusé de réception de dossier complet qu'il a délivré le 12 janvier 2021, Bruxelles Environnement indique qu'« (e)n raison de la crise sanitaire du covid-19, ce délai [de 160 jours] est toutefois prolongé d'une durée de 6 mois ».

A l'occasion de l'audition, le Collège d'environnement a posé la question de l'opportunité de cette prolongation à Bruxelles Environnement. Celui-ci a transmis par courriel du 10 mars 2022 le commentaire suivant:

« (...), il convient de constater que l'arrêté 2020/001 du 2 avril 2020 a été appliqué à la demande de permis d'environnement dès lors que des compléments ont été reçus par Bruxelles Environnement le 05/02/2020 et que le délai de 45 jours pour déclarer complet/incomplet ces compléments (article 39 OPE) était en cours lorsque la suspension générale des délais est intervenue.

Cette situation entre dans le champ d'application de l'article 3 de l'arrêté 2020/038 du 10 juin 2020 car:

- La demande était en cours d'instruction au 16 juin 2020
- Les délais d'instruction (et plus précisément, le délai visé à l'article 39 OPE) ont été suspendus précédemment.

Bruxelles Environnement estime donc que le délai de délivrance de 160j visé à l'article 43, § 2 OPE a été prolongé d'une durée de 6 mois en application de l'article 3 de l'arrêté 2020/038 du 10 juin 2020. »

Ce raisonnement ne peut être suivi.

L'article 3 de l'arrêté n° 2020/038 du 10 juin 2020 dispose ce qui suit:

« Les délais visés aux articles 17, 32 § 2, 36 § 2bis, 43 § 2, 47 § 2bis et 51 § 2 de l'OPE, s'agissant des demandes en cours d'instruction à la date du 16 juin 2020¹, dont les délais d'instruction ont été suspendus par l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, sont prolongés d'une durée de six mois. »

S'agissant de la suspension temporaire, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, des délais de rigueur fixés dans la législation bruxelloise, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020 dispose que:

« Les délais de rigueur², les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique³ fixés par les ordonnances et les arrêtés de la Région de Bruxelles-Capitale ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. (...) »

1. Le Collège d'environnement souligne.

2. Id.

3. Id.

La période de la suspension prévue par l'arrêté susmentionné s'est achevée le 15 juin 2020, les arrêtés du 16 avril 2020 et du 14 mai 2020 ayant produit leurs effets respectivement le 16 avril 2020 et le 16 mai 2020.

L'article 39 de l'ordonnance dispose ce qui suit:

« § 1^{er}. Lorsque le dossier, y compris le rapport d'incidences, est complet, l'Institut adresse un accusé de réception par envoi recommandé au demandeur dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier de demande.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les quarante-cinq jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués au § 2.

§ 2. Dans les trente jours de la délivrance de l'accusé de réception ou, à défaut, dans les septante-cinq jours de la réception du dossier de demande, l'Institut:

1° [...]

2° transmet une copie du dossier complet aux administrations et instances à consulter conformément à l'article 13;

3° arrête la liste des communes concernées par les incidences du projet dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique et désigne la commune qui est chargée de saisir la Commission de concertation;

4° communique, au demandeur, le nombre d'exemplaires du dossier à lui fournir en vue de l'organisation des enquêtes publiques.

§ 2bis. [...]

§ 3. [...]

§ 4. [...] »

Il se constate que l'article susvisé ne prévoit pas le cas où, à la suite de la réception d'un avis d'incomplétude de son dossier, la demanderesse ne transmet pas l'ensemble des documents ou renseignements manquants. A plus forte raison, ledit article ne fixe pas de délai dans lequel l'Institut doit réagir ni n'attache d'effet juridique à d'éventuels rappels d'avis de réception de dossiers incomplets qu'il jugerait opportun d'envoyer.

En l'espèce, Bruxelles Environnement a avisé la demanderesse de l'incomplétude de son dossier de demande de permis d'environnement le 18 décembre 2019, dans le respect du délai de quarante-cinq jours prescrit à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance.

Des compléments au dossier ont été transmis par la s.a. LUMINUS à Bruxelles Environnement les 5 février 2020, 30 septembre 2020 et 22 décembre 2020.

A la suite de la transmission de ces derniers compléments, Bruxelles Environnement a délivré à la demanderesse un accusé de réception de dossier complet le 12 janvier 2021, soit dans le délai de quarante-cinq jours fixé par l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun délai de rigueur ou délai dont l'échéance a un effet juridique n'a été suspendu dans le présent dossier entre le 16 mars et le 15 juin 2020.

A supposer même que tel fût le cas, *quod non*, à la date du 16 juin 2020, le présent dossier était réputé incomplet par Bruxelles Environnement. Il s'ensuit qu'il n'était pas encore à l'instruction, au sens de l'ordonnance⁴.

Par conséquent, la prolongation d'une durée de six mois, prévue par l'arrêté n° 2020/038 du 10 juin 2020, du délai de notification d'une décision ne trouvait ici pas à s'appliquer.

Partant, c'est à tort que, dans son accusé de réception de dossier complet du 12 janvier 2021, Bruxelles Environnement a indiqué qu'« (e)n raison de la crise sanitaire du covid-19, ce délai [de 160 jours] est toutefois prolongé d'une durée de 6 mois ». Bruxelles Environnement a induit la demanderesse en erreur, sa décision devant être notifiée à la s.a. LUMINUS dans les 160 jours de la date de délivrance dudit accusé, soit au plus tard le 21 juin 2021.

Il s'ensuit que la décision expresse de Bruxelles Environnement du 16 décembre 2021, notifiée le 20 décembre 2021 à la s.a. LUMINUS, est tardive et, partant, irrégulière. Il est de bonne administration de la mettre à néant.

4. Voy. le titre I « Définitions et généralités » et plus particulièrement l'article 3, 5°, 6° et 7°, a) et b), le titre II « De l'introduction et de l'instruction des demandes de certificat et de permis d'environnement. », notamment l'article 37, 7° et, plus particulièrement, les articles 57 « Modification de la demande en cours d'instruction. », 57bis, § 3, et 57ter, § 3, et même le titre IV, chapitre I « Introduction de la demande. » et chapitre II « Instruction de la demande. ».

En vertu de l'article 43, § 3, de l'ordonnance, l'absence d'une décision notifiée dans le délai prescrit équivaut au refus du permis d'environnement.

À défaut de recours introduit par la s.a. LUMINUS dans les 30 jours du refus tacite de permis d'environnement intervenu le 21 juin 2021, ce refus est devenu définitif et le Collège d'environnement est sans compétence pour se saisir de la demande de permis d'environnement.

Il en résulte qu'il y a lieu pour la s.a. LUMINUS, s'il échet, de réintroduire une demande de permis d'environnement.

Le Collège d'environnement, composé de:

Madame Geneviève TASSIN, Présidente,
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
Monsieur Laurent DAUBE,
Monsieur Vincent DEFRAITEUR,
Monsieur Jean Louis ISTASSE,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de:

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Estelle GABRYS,

décide:

Article 1^{er}: Le recours est recevable.

Article 2: La décision du 16 décembre 2021 par laquelle Bruxelles Environnement délivre un permis d'environnement à la s.a. LUMINUS, visant à exploiter une éolienne à axe horizontal et un transformateur statique, chaussée de Mons, 1424 à Anderlecht, est mise à néant.

En raison du refus tacite définitif de permis d'environnement, il y a lieu pour la s.a. LUMINUS, s'il échet, de réintroduire une demande de permis d'environnement auprès de Bruxelles Environnement.

Article 3: Notification de la présente décision est faite à la commune d'ANDERLECHT, à la s.a. LUMINUS et au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement.

Article 4: Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante:

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC: GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 4 avril 2022.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



**Geneviève TASSIN,
Présidente**

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.